

Cahier de doléances du Tiers Etat de Course (Pas-de-Calais)

Remontrances, plaintes et doléances que fait et présentent aux États-Généraux les habitants de la paroisse de Course.

1. Charge d'huissier-priseur-vendeur. Cette charge levée y l y a peu d'années en Boulonnois est onéreuse autant que destructive des propriétés; elle n'a d'autre avantage que celui d'enrichir les titulaires et ses supports qui la font abusivement valoir. Celui qui se trouve dans la cruelle nécessité de vendre ses effets pour satisfaire à ses dettes est déjà assez malheureux ; il le devient encore davantage lorsque son mobilier, est entre les mains de ces impitoyables exacteurs qui s'en emparent à son exclusion pour le vendre comme il le veulent, pour percevoir préalablement sur le produit de la vente leurs droits exorbitant, pour inscrire dans leurs actes des délais qui les mettent encore à même de faire valoir usurairement l'argent avant de le livrer à celui à qui il appartient, pour réduire enfin le misérable débiteur à vendre sa propriété ou une partie de son fonds qu'il auroit put conserver s'il avoit été le maître de faire lui-même la vente de son mobilier. L'abolition de cette charge, qui pèse sur tous les habitants de cette province mais qui frappe bien plus sensiblement le pauvre puisqu'elle lui ravit son unique ressource, sera sans doute le cri universel des habitants de cette province et nous espérons de la bonté du monarque et de la sagesse des États-Généraux de la voir absolument éteinte sans qu'il soit permis de la renouveler.

2. Les étalons. La race des chevaux boulonnois autrefois très belle est une des meilleurs sur tous pour les travaux de la terre est actuellement dégénéré au point qu'on ne la reconnoît plus. On doit cette dégénération aux étalons défectueux qu'on nous envoie, ainsi qu'à leur insuffisance pour fournir à toutes les juments; mal construit et souvent ayant des défauts essentiels, épuisé par leurs courses de villages en village et par le nombre des juments qu'il saillissent, ils ne produisent que des poulains foibles, bas et mal conformés. Nous demandons qu'on prenne en considération un objet aussi important pour l'agriculture et pour le commerce dont les poulains boulonnois font une des parties principales.

3. Les droits domaniaux, franc-fief, contrôle, acquits-à-caution, ne sont pas moins abusifs et préjudiciable au commerce qu'arbitraires dans leur perception ; nous espérons que ses objets seront attentivement considérés.

4. Le droit d'échange arrête aussi le progrès de l'agriculture en ce qu'il empêche les propriétaires de rapprocher leurs terres pour les faire mieux valoir et nuit aussi à des plus grands rapports.

5. Les glaneurs. S'il n'y avoit que les enfants et les gens hors d'état de travailler qui glanassent, cette espèce de dîme seroit regardée par le propriétaire des champs comme une charité à laquelle il seroit bien loin de s'opposer. Mais on ne peut plus envisager ainsi le glanage; c'est actuellement une profession pour les fainéants et les pillards. Non seulement ils n'attendent points que les grains soient rentrés, mais prennent aux javelles et aux gerbes, et vont même nuitamment en enlever. Le propriétaire et le fermier ne sont plus maître de leurs champs lors de la récolte. Tandis que les bras manquent à l'agriculture, les glaneurs qui en sont les parasites sont en nombre et en force ; ils ne s'enbarassent ny des plaintes ny de la surveillance; rien n'arrête leurs dépradations; sans foy et sans honneurs, ils préfèrent ce métier en qui il trouve sans peine un grand profit à celui du moissonneur qui en retire un moindre et qui travaille pour l'avoir. Vis-à-vis de ces gens qui ne connoissent d'autre loy que leurs intérêts, la force militaire qui leur inspire la crainte est seule capable de les arrêter. Il seroit donc à souhaiter que l'on augmentât la maréchaussée, ce corps si utile et qui fait la sûreté des villes et des campagnes; que ses cavaliers se dispersassent dans le temps des moissons, qu'ils se montrassent dans les champs qu'on recueille¹, qu'ils punissent les déprédateurs et ceux qui glaneroient avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'ils ne permissent le glanage qu'aux enfants, aux vieillards et aux gens incapables de travailler.

¹ recueille

6. La chasse. Nous demandons l'exécution expresse des ordonnances du Roy qui défende la chasse dans les grains avant les récoltes et le temps prescrit.

7. Nous nous plaignons aussy des corvées qu'on nous fait faire pour l'enpierrement des chemins de communication de village à village, et sy on oblige les lapoureur au chariage des pierre le labour serat négligé et l'on laisseroit des terres inculte.

8. Désironts qu'il soit ordonné aux chaufourier de cuire leurs chaux avec du charbon de terre.

9. Qu'il soit ordonné aux seigneur qu'il ne puisse vendre leurs bois qu'à l'âge de douze ans et sans qu'il soit permis de le défricher.

10. La diminution du prix du tabac.

11. Demande que les ordonnance du Roy soient excuté² envers l'exportation du bled.

12. Désir qu'il soient fait un règlement pour les jugments³ des procès.

13. Qu'il soient ordonné que la dîme du lin soit comme la dîme des autres grains.

14. La supression du droit de minette, havage et lavage, ou que les deux Ordres le paye également comme le Tiers-État.

15. Qu'il soit permit de rembourser les rentes surcentière ainsy que les censives, et que les droits seigneuriaux soient porté au denier dix, ce qui rendrat les ventes plus fréquentes.

16. Qu'il soit deffendu aux signeur de planter dans les rues, que cela dégrade les chemin; ou qu'il soient obligé de les réparer à leurs frais.

² exécuté

³ jugements